



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 070-247000755-20260928-D2026_101-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 septembre 2026

Pacte de Gouvernance

DÉLIBÉRATION

N° 2026-101

En exercice : 37
Titulaires présents : 31
Suppléants présents : 2
Pouvoirs : 3
Absents : 4
Nombre de votants : 36

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle polyvalente de Saint-Bresson 70280 sur convocation adressée par le Président le 22 septembre dernier.

Le Conseil Communautaire nomme Claudette Faivre-Bazin secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine BAVARD	P		Hassan EL BOUCHEHATI	P		Éric PETITJEAN	P	
Jérôme BERNARD	A		Sophie EL OMRI	P		Sébastien RICHARDOT	SUPP	Thierry MANCASSOLA
Joël BRICE	P		Cédric FAIVRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Frédéric BURGHARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Alain SCHELLE	P	
Michel CALLOCH	P		Marie-Christine FRICHET	P		Yves SIMONIN	P	
Christian CHAMAGNE	P		Sylvie GAVOILLE	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Roland CHAMAGNE	P		Philippe GÉRARD	P		Justine TACLET	P	
Jean-Luc DAVAL	P		Bernard GIRE	P		Daniel TONNA	SUPP	Claude GALMICHE
Marie-Hélène DAVAL	P		Loïc LABORIE	P		Guillaume VILLEQUEZ	P	
Jacques DESHAYES	P		Christophe LEJEUNE	P		Anne-Lise VINCENT	POUV	Martine BAVARD
Véronique DEVOILLE	POUV	Frédéric BURGHARD	Béatrice LEPAGNEY	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Emilien MONNEY	P				
Dominique DUCHANOIS	P		Nicolas NURDIN	POUV	Éric PETITJEAN			

* P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit de nouvelles dispositions pour améliorer la relation entre les EPCI et leurs communes comme la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les EPCI à fiscalité propre.

La Loi a prévu que chaque assemblée délibérante devait obligatoirement organiser un débat dans les neuf mois suivant le renouvellement général des assemblées et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance.

Rien n'est précisé quant au contenu réglementaire du débat ni du pacte de gouvernance. Toutefois, il est à noter que le pacte de gouvernance, qui ne revêt aucun caractère obligatoire, peut prévoir :

- ✓ Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 qui précise que « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet

avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

- ✓ Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- ✓ La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- ✓ La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- ✓ Les orientations en matière de mutualisation entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- ✓ Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Dans le cas où est décidée l'élaboration de ce pacte, il est prévu de l'adopter après consultation des conseils municipaux dans un délai de deux mois.

La Communauté de communes a d'ores et déjà organisé son fonctionnement en favorisant le dialogue le plus étroit possible avec les communes qui la composent. L'équilibre au sein de l'exécutif qui réunit des représentants des communes de tailles différentes mais aussi la création d'une conférence des Maires qui réunit, avec les membres de l'exécutif, l'ensemble des maires illustre cette volonté. Son règlement intérieur précise également certaines modalités de fonctionnement de ses instances.

De même sur certains dossiers, les commissions thématiques qui ont été créées sont élargies, en fonction de l'actualité à tous les maires.

Qu'il s'agisse du débat d'orientation budgétaire ou de l'adoption des budgets prévisionnels, des contrats territoriaux signés avec les partenaires de la communauté de communes comme PACT 2 avec le Département ou la Convention territoriale globale avec la Caisse d'allocation familiales, chaque temps fort de l'avenir du

territoire pourrait être mis à profit pour construire une vision partagée du territoire dans le respect des spécificités communales.

Ainsi, l'élaboration concertée du projet de territoire du Pays de Luxeuil sur la mandature écoulée ou encore la Stratégie petite enfance sont des exemples de pratiques à renouveler pour d'autres thématiques. Plus globalement, la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire favorisera la concertation et le débat permanent au sein du conseil et avec les communes.

Par l'ensemble de ces dispositions et pratiques, la Communauté de communes entend satisfaire une gouvernance partagée.

Proposition

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Acte la tenue d'un débat relatif à un pacte de gouvernance ;
- Décide de ne pas créer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES